

II RESUME Le requérant, Monsieur X est l'époux de Madame X qui a suivi une psychothérapie auprès d'une psychologue, Madame Y d'Août 97 à Janvier 2001.

Monsieur X estime que " les méthodes pratiquées par la psychologue ne paraissent pas en cohérence avec le Code de Déontologie et se rapprocheraient de celles pratiquées par une association familiale et mercantile ", constituée par la psychologue, sa mère et son père. La psychologue a, en effet, fait des cadeaux à Madame X, l'a invitée chez ses parents, lui a envoyé des cartes pour son anniversaire et l'a conviée à un séminaire bouddhiste. Toutes choses qui amènent Monsieur X à douter de la compétence technique de cette personne et de sa légitimité à exercer la psychologie.

La patiente a voulu, à plusieurs reprises, interrompre cette "mascarade". A chaque fois, la psychologue "réussissait à la raccrocher".

Le requérant a d'abord voulu se faire son opinion sur cette affaire en s'adressant, avec son épouse, à la psychologue, elle-même, à son cabinet. Il en a été chassé par la psychologue et sa mère sans être reçu.

La psychologue a porté plainte contre sa patiente pour menace de mort.

La patiente a porté plainte à la gendarmerie contre la psychologue et sa mère, pour "atteinte à la dignité et non respect de la déontologie".

La patiente a également saisi le procureur de la république et le préfet les informant de sa plainte.

Le requérant accompagne sa demande à la Commission, d'un certain nombre de documents :

- Copie de la carte de visite de la Psychologue,
- Copie de lettres et d'invitation de la psychologue à l'adresse de Madame X,
- Documentation publicitaire relative à des séminaires Bouddhistes dans les Alpes,
- Récépissé de déclaration à la gendarmerie,
- Saisie du Parquet et copie au Préfet,
- Réponse du Préfet,
- Attestation d'une relation amicale de Madame X qui corrobore les déclarations des époux sur les pratiques de Madame Y. Elle évoque, en outre, le fait que, dans la salle d'attente, il soit possible d'entendre ce qui se dit dans le cabinet.
- Copie de la lettre que le demandeur a adressée à Madame Y, en date du 29 Mars 2001, où il demande à la psychologue de justifier de son droit à exercer sa profession.

Le requérant demande expressément à la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues si " les envois de lettres et de cadeaux, l'immixtion de la psychologue et de sa famille dans les familles des patients, la séduction et l'invitation à des week-end méditatifs dans des hôtels au calme" sont en cohérence avec le Code de Déontologie.

III - L'AVIS DE LA COMMISSION

La personne incriminée fait état, dans sa carte de visite, de sa profession de psychologue. Selon le requérant, elle n'a pas fourni de justificatif de son titre à l'Association des Psychologues qui le lui avait demandé, suite à sa demande d'adhésion. Dans ces conditions, la Commission rappelle que son avis ne s'applique que s'il s'avérait que cette personne est bien habilitée à porter le titre de psychologue.

Un psychologue qui s'adresserait à sa patiente en l'insultant dans sa salle d'attente, comme le rapporte Madame X, contreviendrait gravement au respect des droits de la personne. En effet, la Commission rappelle tout d'abord que, selon le préambule du Code des Psychologues, *"Le respect de la personne humaine dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues"*. La finalité de ce Code est *"avant tout de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la psychologie."*

Il semblerait également, au vu de l'attestation fournie, que la psychologue ne se soit pas donné les moyens d'assurer la confidentialité dans les locaux où elle reçoit ses patients et ne soit donc pas en conformité avec l'article 15 : *"Le psychologue dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent."*

Il est, certes, de la responsabilité professionnelle de tout psychologue d'être seul juge du choix des méthodes et des techniques qu'il emploie, comme le précise le Titre I-3 : *Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels."* Néanmoins, ses choix doivent être guidés par une exigence de qualité scientifique, en effet le titre I-5 rappelle que : *"Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir l'objet d'une explicitation raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction."*

En outre, tout psychologue se doit de garder une réelle réserve vis à vis des patients qui le consultent, suivant en cela l'article 11 : *"Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui."* Dans ce sens, la psychologue, en conviant la femme du requérant à un séminaire bouddhiste, en se permettant de lui offrir lettres et cadeaux, en associant ses parents aux relations entretenues avec sa patiente n'est pas en conformité avec le Code. La Commission estime que la situation de thérapie crée une relation professionnelle particulière entre les personnes impliquées, c'est à dire le thérapeute et son client. En effet, lors d'une thérapie, le psychologue et son client ne se trouvent pas dans une position équivalente et symétrique. Le thérapeute ne doit pas utiliser cette relation de dépendance pour établir une relation personnelle.

Dans un tel contexte, la Commission s'interroge sur les possibilités de choix de la patiente et sa capacité à donner *"son consentement libre et éclairé"*, (Titre I-1) pour continuer cette psychothérapie qu'elle a cherché, plusieurs fois à arrêter.

IV -CONCLUSION.

La Commission estime que les faits rapportés constituent des manquements graves aux devoirs professionnels des psychologues. Le Code fait, en effet, obligation aux psychologues de respecter les patients et leur famille et de leur garantir leur dignité, leur liberté de choix, leur intimité et le secret professionnel.

**Fait à Paris, le 16 Juin 2001
Pour la C.N.C.D.P.**

**Marie-France JACQMIN
Présidente**